



World Federation of Engineering Organizations Fédération Mondiale des Organisations d'Ingénieurs

STATUTS

Version approuvée par l'Assemblée générale le 9 mars 2022

Article 1 LA FÉDÉRATION

La Fédération Mondiale des Organisations d'Ingénieurs (la Fédération) est une organisation non gouvernementale internationale. Sa durée est illimitée. Le lieu d'établissement des bureaux de la Fédération et de son Délégué général est recommandé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 2 OBJECTIFS

La Fédération a pour objectifs de travailler avec ses membres afin que les avancées réalisées dans les domaines de l'ingénierie et de la technologie contribuent au progrès économique et social dans le monde entier; de faire progresser l'égalité des chances dans cette profession dans l'intérêt de tous; de développer la paix dans le monde.

Article 3 COMPOSITION

Section A

La Fédération est composée de membres nationaux, internationaux et affiliés disposant d'un droit de vote, ainsi que d'associés et de membres d'honneur non habilités à voter.

Section B

Un membre national est une organisation ou un groupe d'organisations professionnelles d'ingénieurs considéré comme le plus représentatif dans un pays et les plus compétents techniquement conformément aux normes établies dans le pays en question.

Section C

Un membre international est un syndicat ou un groupe d'organismes nationaux professionnels d'ingénieurs qui, s'appuyant sur une base multilatérale en fonction des intérêts régionaux ou internationaux, s'est montré apte à mener à bien des activités permanentes.

Section D

Un membre affilié est constitué d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'ingénieurs considérées comme les plus représentatives et les plus compétentes techniquement conformément aux normes élaborées dans une zone géographique donnée.

Section E

Un associé est une organisation d'ingénieurs, une société, une université, une institution d'enseignement ou de recherche, avec ou sans but lucratif, qui adhère à la Fédération en vue de lui apporter son soutien.

Section F

Un membre d'honneur (*Distinguished Fellow*) est une personne physique, titulaire d'un diplôme d'ingénieur, et reconnu pour une contribution exceptionnelle à la profession d'ingénieur.

Section G

Les demandes d'adhésion à l'une ou l'autre des catégories susmentionnées sont adressées au Délégué général. Le Bureau exécutif procède à leur examen. La désignation des membres fait l'objet d'un vote du Conseil d'administration; elle est effective dès que le Délégué général a reçu le montant de la cotisation annuelle.

Article 4 ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale est l'instance dirigeante de la Fédération. Dans l'intervalle des sessions de ladite Assemblée, le Conseil d'Administration assure la direction de la Fédération dont les activités sont gérées par le Bureau exécutif auquel le Délégué général apporte son assistance. Sauf disposition contraire des présents statuts, toute décision de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif est prise à la majorité; le vote peut se faire soit en personne lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, soit par voie électronique et ce, pendant une période de scrutin de trente (30) jours. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres votants sont présents.

Article 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section A

L'Assemblée générale est composée des représentants de membres à jour de cotisation. Le quorum est atteint avec un tiers des membres votants représentés. Chaque membre votant, en règle de sa cotisation dispose d'une voix. Il est possible de voter aux sessions ordinaires ou extraordinaires par procuration établie au nom du représentant d'un membre votant, à jour de cotisation et adressée par courrier au Délégué général avant le début de la session. Avant la tenue des sessions, les membres communiquent au Délégué général le nom de leur représentant et de toute autre membre de leur délégation.

Section B

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans ; le lieu et la date sont fixés lors de la session ordinaire précédente ou, à défaut, cette décision incombe au Conseil d'administration. Le Président convoque l'Assemblée générale en session extraordinaire sur demande écrite d'un tiers des membres votants ou de sa propre initiative avec l'accord du Conseil d'administration.

Section C

Le Délégué général informe l'ensemble des membres ainsi que ceux du Conseil d'administration du lieu et de la date de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un an à l'avance, et du lieu et de la date de chaque session extraordinaire trois mois à l'avance au moins.

Section D

Trois mois au moins avant le début de la session, le Délégué général communique à l'ensemble des membres l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qu'il a préparé en accord avec le Président et dans lequel figurent les points proposés par les membres.

Section E

L'Assemblée générale définit la politique de la Fédération; outre ses fonctions précisées plus avant dans les présents statuts, elle a le pouvoir et l'obligation de procéder à :

1. L'élection des responsables et membres nationaux du Conseil d'administration.
2. L'approbation du montant des cotisations annuelles des membres sur recommandation du Conseil.
3. L'établissement d'un Comité technique permanent (CTP) ou d'un Comité d'orientation des pratiques professionnelles (COPP) sur proposition d'un membre national (l'hôte), l'élection de celui-ci, la ratification de la nomination du Président du CTP ou du COPP par l'hôte (avec la qualité de Vice-président) et, sur recommandation du Conseil d'Administration, la suppression du CTP.
4. L'élaboration, la définition d'un mandat et la suppression de tout Comité ou groupe de travail, sur recommandation du Conseil d'administration.

5. La révision et la ratification ou la modification des décisions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et celles du Délégué général prises depuis la session ordinaire précédente ainsi qu'à l'examen des activités de la Fédération.

Article 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section A

Le Conseil d'administration est composé des membres votants suivants :

1. Les dirigeants, à savoir le Président, le Président élu, le Président sortant, deux vice-présidents exécutifs et le Trésorier ;
2. Les représentants de onze membres nationaux ; le Règlement intérieur doit fixer les règles permettant l'équilibre de la répartition géographique de ces sièges.
3. L'ensemble des présidents de comités techniques permanents et des comités d'orientation des pratiques professionnelles. ;
4. Les représentants de huit membres internationaux, comprenant :
 - a. Les représentants des quatre membres internationaux pour les continents principaux : l'Afrique, l'Asie, les Amériques et l'Europe (appelés représentants continentaux).
 - b. Les représentants d'une organisation régulièrement enregistrée et représentative des organisations d'ingénieurs du Commonwealth et de la Fédération des ingénieurs arabes.
 - c. Les représentants de deux organisations parmi les autres membres internationaux (non inclus dans (a) ou (b) (appelés autres membres internationaux).
5. Membres ne disposant pas du droit de vote : le Délégué Général et les présidents des autres comités ou groupes de travail.

Les personnes nommées à ces postes, à l'exception du Délégué Général, peuvent y être maintenues aussi longtemps que le membre qui les parraine à jour de cotisation.

Section B

Désigné à l'issue d'un vote de l'Assemblée générale en session ordinaire, le Président élu prend ses fonctions dès la fin de ladite session. Au terme de la session ordinaire suivante, le Président élu prend les fonctions de Président. En cas d'incapacité du Président, le Président élu assure la suppléance pour la durée du mandat restant à courir.

Section C

Le Président exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Il est alors Président sortant. Il préside l'Assemblée Générale, la réunion du Bureau exécutif et celle du Conseil d'administration. Il peut également nommer un président de session à titre temporaire.

Section D

Les vice-présidents exécutifs et les membres nationaux restent en poste jusqu'à la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale suivant leur élection. Ces élections doivent se dérouler de sorte que la moitié des membres de chaque catégorie exercent leur premier mandat tandis que les autres entament leur second. Le Trésorier assume ses fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée Générale.

Section E

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Le Délégué général informe les membres du Conseil du lieu et de la date des réunions du Conseil d'administration au moins six mois à l'avance. Le Président peut convoquer une réunion extraordinaire sur demande écrite d'un tiers des membres ou de sa propre initiative avec l'aval du Bureau exécutif après notification par voie électronique un mois à l'avance. Au moins trente jours avant cette réunion, le Délégué général communique aux membres du Conseil l'ordre du jour qu'il a préparé en accord avec le Bureau exécutif.

Section F

Outre ses fonctions précisées dans les présents statuts, le Conseil d'administration a le pouvoir ou l'obligation de procéder à :

1. L'approbation du budget biennal de la Fédération, indiquant les recettes et dépenses et à la présentation d'un compte rendu à l'Assemblée Générale ;
2. L'envoi à l'ensemble des membres de la liste des candidats proposés par les membres votants en règle pour occuper les fonctions de Président élu, de Vice-président exécutif et de membres du Conseil d'administration ainsi que le nom du candidat du Bureau exécutif au poste de Trésorier et ce, quatre mois avant la session ordinaire de l'Assemblée générale ;
3. La réception des rapports du Trésorier et de l'Auditeur interne ainsi que leur transmission à l'Assemblée générale ;
4. La création, la définition du mandat et la suppression de toute mission ou groupe de travail selon les recommandations du Bureau exécutif ;
5. La révision et la ratification ou la modification des décisions du Bureau exécutif et du Délégué général prises depuis sa session ordinaire précédente.

Article 7 BUREAU EXÉCUTIF

Section A

Le Bureau Exécutif est composé de membres votants, à savoir : le Président, le Président élu, le Président sortant, les deux vice-présidents exécutifs et le Trésorier ainsi que d'un membre sans droit de vote : le Délégué Général.

Section B

Le Bureau Exécutif nomme l'Auditeur Interne et le Délégué général.

Section C

Le Délégué général informe les membres de la Fédération des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

Article 8 FINANCES

Section A

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Section B

Chaque membre national, international ou affilié accepte de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations sont exigibles le 31 janvier de chaque année. Les membres dont la situation appelle un examen particulier peuvent, jusqu'au 31 janvier, adresser au Délégué général une demande de report jusqu'au 31 juillet de la même année. Cette demande est soumise à l'approbation du Bureau exécutif.

Section C

Le membre qui démissionne ou dont l'adhésion est résiliée est tenu de régler sa cotisation pour l'exercice en cours et ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur tout ou partie des fonds de la Fédération.

Section D

Un membre de la Fédération est considéré comme n'étant pas à jour de cotisation et n'est pas autorisé à exercer un droit ou bénéficier d'un privilège quelconque au titre de son adhésion s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au 31 décembre ou à la date de l'Assemblée générale tenue la même année, la première des deux dates étant retenue, ou si sa situation n'a pas fait l'objet d'une décision particulière du Bureau exécutif. Le Conseil d'administration peut de plus voter la résiliation de l'adhésion dudit membre.

Section E

L'adhésion d'un membre cumulant quatre ans d'arriérés de cotisation est automatiquement résiliée sauf décision expresse du Conseil d'administration.

Section F

Sur demande officielle signée de son Président, un membre dont la situation a fait l'objet d'une décision particulière du Bureau exécutif peut retrouver son statut de membre à part entière en réglant la totalité de la cotisation due pour l'exercice en cours, sans qu'il ait toutefois à effectuer de versements au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de conditions spéciales.

Section G

Les projets spéciaux désignés comme tels par le Conseil d'administration sont financés en totalité ou en partie par des contributions volontaires.

Section H

La Fédération est habilitée à recevoir des dons de toutes provenances approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 9 DÉMISSION ET EXCLUSION DE MEMBRES

Section A

Tout membre souhaitant démissionner doit en informer le Délégué général par écrit six mois à l'avance.

Section B

L'Assemblée Générale peut, à la majorité des deux tiers, résilier l'adhésion d'un membre qui a manqué à ses obligations envers la Fédération ou dont les activités sont contraires aux objectifs de ladite Fédération.

Article 10 DIVISIBILITÉ

Si, lors d'une action judiciaire engagée dans le pays d'immatriculation de la Fédération, l'une des dispositions des présents statuts est déclarée contraire à la loi, les autres n'en restent pas moins en vigueur.

Article 11 INDEMNISATION

Sauf interdiction en vertu de la loi en vigueur, la Fédération peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, couvrir et dégager de toute responsabilité les dirigeants, membres du Conseil d'administration ou employés de la Fédération quels qu'ils soient, en poste ou l'ayant été, pour des actes, erreurs, omissions commis dans le cadre de leurs fonctions et obligations respectives. La Fédération ne couvre ni ne dégage de toute responsabilité les dirigeants, membres du Conseil d'administration ou employés de la Fédération quels qu'ils soient, en poste ou l'ayant été, coupables d'infractions pénales ou à l'origine de dommages découlant de fautes ou de négligences professionnelles pour lesquelles la Fédération est tenue responsable. La Fédération peut autoriser la souscription d'une assurance pour le compte de tout dirigeant, membre du Conseil d'administration ou employé visant à couvrir des actes, erreurs ou omissions qui leur sont reprochés ou ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Article 12 RÉVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts peut être votée en Assemblée générale à la majorité des deux tiers, sur la base d'un projet recommandé par le Conseil d'administration soumis à l'ensemble des membres cinq mois au moins avant la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire. L'initiative peut être prise par un ou plusieurs membres de la Fédération en règle par le biais d'une communication au Conseil d'administration.

Article 13 DISSOLUTION

Convoquée à cette fin, l'Assemblée Générale peut voter à la majorité des deux tiers la dissolution de la Fédération. Quel que soit le motif de la dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale nomme un

liquidateur dont elle précise les compétences et, le cas échéant, le montant de la rémunération ; elle désigne par ailleurs le ou les bénéficiaires des fonds restants.

Article 14 PROCÉDURES DES DÉBATS

Le Président ou membre assurant la présidence des réunions de la Fédération peut nommer un ou plusieurs conseillers sur les procédures à suivre pour les débats ou s'inspirer, à cet égard, des règles énoncées dans l'ouvrage *Robert's Rules of Order*.